

Suresnes, le 25 avril 2006

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction Générale de la Concurrence

Unité A.1

Politique Antitrust et Soutien Stratégique

Réexamen des actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante

B. 1049 BRUXELLES - BELGIQUE

Le Président

Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) sur le livre vert de la Commission concernant les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et abus de position dominante.

Le C.N.P.A. représente les intérêts de petites et moyennes entreprises, pour beaucoup d'entre elles, intégrées dans des réseaux de distribution de marque et placées dans une situation de dépendance à l'égard des opérateurs, têtes de réseaux.

Compte tenu de cette situation dans laquelle se trouve la majorité de ses adhérents, le C.N.P.A. souhaite attirer l'attention de la Commission sur différents points particuliers qui font obstacle au développement des actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence sur les ententes et abus de position dominante.

1. L'introduction de l'instance

Une entreprise petite ou moyenne hésite toujours à poursuivre un partenaire plus puissant en s'exposant à des mesures de rétorsion. Seule la définition de règles permettant des actions privées collectives pourrait permettre de surmonter cet obstacle.

Le droit processuel français ne permet pas à l'heure actuelle ce type d'action.

Seules certaines associations (essentiellement de consommateurs) sont autorisées par la loi à agir au nom d'un ensemble d'intérêts individuels. Aucune disposition équivalente ne permet, en revanche, ce type d'action dans le cadre de relations entre entreprises.

Le principe « *nul ne plaide par procureur* » continue de s'appliquer et les syndicats ou associations ne peuvent intervenir qu'au soutien d'actions individuelles ou pour faire valoir des intérêts collectifs distincts de ces intérêts individuels.

2. L'accès aux preuves

Il s'agit d'un problème d'autant plus fondamental que le droit français ne comporte aucune disposition spécifique aux actions civiles en matière de concurrence et que le demandeur doit donc prouver, comme dans toute action en responsabilité fondée sur le droit commun de l'article 1382 du Code Civil, une faute, un lien de causalité et un préjudice.

ANCIENNEMENT C.S.N.C.R.A.

La Commission ou les Autorités Nationales de Concurrence disposent de moyens d'investigation qui leur permettent de collecter des éléments de preuve inaccessibles à une entreprise victime d'une pratique anticoncurrentielle au travers de la seule mise en œuvre des règles processuelles générales.

Une mesure d'instruction ne peut, en effet, être efficace que pour vérifier des données déjà identifiées. Il en va de même du pouvoir que l'article 139 du Nouveau Code de Procédure Civile français reconnaît au Juge d'ordonner, à une partie ou à un tiers au litige, de produire un acte ou une pièce utile à la solution de ce litige.

Il paraît donc nécessaire de définir des mécanismes spécifiques aux actions en dommages et intérêts liées à des pratiques anticoncurrentielles, permettant à la Juridiction Nationale saisie d'une demande d'indemnisation :

- d'obtenir de toute Autorité de Concurrence les éléments d'information qu'elle détient sur la pratique anticoncurrentielle à l'origine de l'action civile en réparation,
- de communiquer à la partie demanderesse les éléments ainsi recueillis,
- sauf à ce que l'entreprise poursuivie justifie de motifs légitimes (secret des affaires par exemple) susceptibles de faire obstacle à la remise de ces éléments par la Juridiction Nationale à l'entreprise demanderesse en réparation.

3. La faute

La preuve d'une infraction et d'un lien de causalité entre cette infraction et le préjudice à indemniser devrait suffire pour engager la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction (option 11) ; sauf à ce que ce dernier démontre avoir commis une erreur de droit ou de fait inexcusable (option 13).

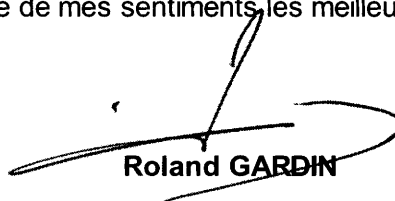
4. Les dommages et intérêts

Il paraît logique de s'en tenir à la réparation du préjudice subi.

Toutefois :

- les intérêts légaux devraient systématiquement courir à compter de la date de l'infraction ou du préjudice (option 17). Le principe du nominalisme monétaire, qui reste la règle de base en droit français pour la fixation des dommages et intérêts dans les actions civiles et commerciales, est en effet totalement inadapté à la longueur des procédures généralement nécessaires à la sanction des pratiques anticoncurrentielles et, a fortiori, à l'aboutissement des actions civiles en réparation des préjudices causés par ces pratiques,
- la prise en considération du gain illicite réalisé par l'auteur de l'infraction peut être nécessaire dans certains cas pour assurer la remise à égalité des concurrents, au-delà donc de la simple réparation de la perte éprouvée par l'entreprise victime de l'infraction.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments, les meilleurs.


Roland GARDIN